Je reste convaincu que c'était-là le but principal du Gouvernement quand il a décidé de présenter ce projet de loi à la session actuelle. Tel est encore son but, à mon avis. Au cours du débat, le chef de l'opposition (M. Drew) a fait remarquer que les magasins canadiens offrent généralement des aubaines en janvier. Il n'est pas douteux que, cette année, ces ventes seront plus nombreuses que jamais.

Par suite de la politique fiscale du Gouvernement, des impôts superflus qu'il a arrachés à la population, des restrictions qu'il a mises au crédit, du chômage total ou partiel qui en est résulté, les marchands dans tout le pays empilent sur leurs rayons des articles qu'ils ne peuvent écouler. Ces rayons se videront sans doute après Noël; aussi je soupçonne le Gouvernement d'entretenir l'espoir de recueillir à l'occasion de ces ventes quelques bribes d'approbation à l'égard du bill à l'étude. Le ministre de la Justice pourra dire à la population canadienne: "Vous voyez, je vous l'avais bien dit." La mesure législative concernant la fixation des prix de revente n'a été adoptée qu'en fin d'année et déjà dans tout le pays les prix baissent. Ces prix, je peux le dire, auraient probablement baissé quand même, quel qu'eût été le sort réservé au présent projet de loi.

Il faut reconnaître, à l'honneur du comité MacQuarrie, qu'il n'a pas prétendu que la mesure envisagée aurait quelque effet sur le coût de la vie.

A la page 22 du rapport MacQuarrie, on lit: Le Comité a étudié le maintien des prix de revente à la lumière des deux critères exposés au début, à savoir: l'avantage d'une économie libre et le besoin d'efficacité économique.

En recommandant de proscrire la fixation des prix, le comité MacQuarrie ne pensait pas au coût de la vie, en particulier, ni au petit détaillant non plus. C'est le Gouvernement qui s'intéresse à eux d'un point de vue politique. Le comité ne songeait qu'à préserver la liberté de notre économie. Il dit dans son rapport:

La conclusion générale à laquelle le Comité a été amené à la suite de cette étude est que le maintien des prix de revente, pratiqué sur une échelle grandissante comme c'est actuellement le cas, n'est motivé ni par l'une ni par l'autre de ces normes. Il constitue une restriction réelle et inopportune imposée à la concurrence par une entente ou une "loi" privée et il tend en général à décourager l'efficacité économique.

Il ressort nettement du rapport, que le comité MacQuarrie désirait préserver l'économie libre. Je ne doute pas que ce soit également le souci du Gouvernement. L'opposition officielle, évidemment, tient aussi à la préservation de l'économie libre.

[M. Noseworthy.]

Il est juste de dire, évidemment, que le projet de loi est l'aboutissement d'une controverse qui s'est engagée parmi les tenants du régime de l'économie libre. D'une part, les libéraux et la T. Eaton Company of Canada favorisent ce qu'ils appellent la concurrence libre. C'est le genre de concurrence, je suppose, qu'Adam Smith a préconisé. Peut-être le ministre de la Justice (M. Garson) n'a-t-il guère eu l'occasion d'approfondir l'économie politique depuis l'époque où il a suivi des cours sur la doctrine d'Adam Smith, à l'université. Si le ministre complétait les notions qu'il a acquises à l'université à propos du régime du laissez-faire dans le domaine de l'économie, s'il complétait ces notions au moyen d'idées un peu plus à la page il saurait qu'il est impossible aujourd'hui d'établir dans les cadres de notre entreprise libre la liberté de concurrence à laquelle il songe.

Les conservateurs, appuyés par la majorité des détaillants indépendants du pays et par d'autres groupements, estiment que nous aurions dû maintenir dans les cadres de notre économie libre, une concurrence assujétie à une certaine réglementation. J'emploie l'expression "concurrence assujétie à une certaine réglementation" parce que c'est celle dont le groupement pharmaceutique s'est servi, à propos de la fixation des prix, dans son mémoire à la commission mixte. Le spécialiste en matière de finance de l'opposition officielle (M. Macdonnell) nous a dit sans détour qu'il n'avait pas confiance en la concurrence libre. C'est donc dire que, dans les circonstances présentes, il faudrait, selon l'opposition officielle, une certaine réglementation ou une certaine régie.

## SANCTION ROYALE

Le major C.-R. Lamoureux, huissier de la verge noire, apporte le message suivant:

Monsieur l'Orateur, le très honorable suppléant du Gouverneur général désire la présence immédiate de cette honorable Chambre dans la salle de l'honorable Sénat.

En conséquence, la Chambre se rend dans la salle du Sénat.

Et de retour, M. l'Orateur fait rapport qu'il a plu à Son Honneur le suppléant du Gouverneur général de donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants:

Loi donnant suite à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

Loi portant exécution de la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de leurs forces, signée le 19 juin 1951, Loi concernant l'arpentage des terres publiques du Canada.

Loi modifiant la Loi des lettres de change.

Loi ratifiant l'accord financier entre le Canada et le Royaume-Uni, signé le vingt-neuf juin 1951.